



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 octobre 2016  
Français  
Original : espagnol

Soixante et onzième session  
Point 76 de l'ordre du jour

## Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session

### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Isaias **Medina** (République bolivarienne du Venezuela)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> séances, les 10, 11, 20 et 27 octobre 2016. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/71/17).
4. À la 11<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, le Président de la quarante-neuvième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

<sup>1</sup> A/C.6/71/SR.11, A/C.6/71/SR.12, A/C.6/71/SR.19 et A/C.6/71/SR.24.



## **II. Examen de projets de résolution**

### **A. Projet de résolution A/C.6/71/L.10**

5. À la 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session » (A/C.6/71/L.10) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Thaïlande et Trinité-et-Tobago, auxquels se sont joints par la suite l'Australie, la Fédération de Russie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

6. À la 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Belgique, Israël, la République de Moldova et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

### **B. Projet de résolution A/C.6/71/L.11**

8. À la 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/71/L.11).

9. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

### **C. Projet de résolution A/C.6/71/L.12**

10. À la 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales » (A/C.6/71/L.12).

11. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

### **D. Projet de résolution A/C.6/71/L.13**

12. À la 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/71/L.13).

13. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution IV).

### III. Recommandation de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I** **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission<sup>1</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>1</sup>;
2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les sûretés mobilières<sup>2</sup>, l'Aide-mémoire 2016 sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>3</sup> et les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne<sup>4</sup>;
3. *Note avec satisfaction* que la Commission a chargé son secrétariat d'engager les préparatifs d'un congrès pour commémorer son cinquantième anniversaire au cours de sa cinquantième session, avec pour objectifs de débattre de questions techniques et de mieux faire connaître la Commission et la contribution qu'elle pouvait apporter au commerce international<sup>5</sup>;
4. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de l'Union européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>6</sup> de fonctionner jusqu'à la fin de 2016 et au-delà; et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)<sup>7</sup>;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2017, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote;
6. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines du règlement des litiges<sup>8</sup>, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés<sup>9</sup> et des dispositions du droit commercial international qui visent à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets;
7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état

---

<sup>2</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

<sup>3</sup> Ibid., chap. IV, sect. A.

<sup>4</sup> Ibid., chap. V et annexe I.

<sup>5</sup> Ibid., par. 368 à 370.

<sup>6</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

<sup>7</sup> Résolution 69/116, annexe.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, chap. IV et V.

<sup>9</sup> Ibid., chap. III.

de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

8. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et engage le Secrétaire général à forger des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux gouvernements, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires, note que la Commission a approuvé la Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue

---

<sup>10</sup> Résolution 70/1.

de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial<sup>11</sup>, et prie le Secrétaire général d'en assurer la diffusion la plus large possible auprès des utilisateurs visés;

9. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>12</sup>, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question;

10. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner; note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire;

11. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements;

12. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante et onzième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

13. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 262 et annexe II.

<sup>12</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

14. *Prend note* de la table ronde sur l'état de droit organisée pendant la quarante-neuvième session de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées conformément au paragraphe 20 de sa résolution 70/118 du 14 décembre 2015, soulignant le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit, notamment la façon dont ses traités multilatéraux peuvent promouvoir et faire progresser l'état de droit dans le domaine du droit commercial international, ainsi que la façon dont elle peut promouvoir l'état de droit en facilitant l'accès à la justice<sup>13</sup>;

15. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement;

16. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation<sup>14</sup>, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages<sup>15</sup>;

<sup>13</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 339 à 342.

<sup>14</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

<sup>15</sup> Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques<sup>16</sup>;

19. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York;

20. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux;

21. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, salue à cet égard les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission;

22. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international;

---

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 276.



23. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues<sup>17</sup>, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Résolutions 52/214, sect. C, par. 3; 55/222, sect. III, par. 12; 56/64 B, sect. X; 57/130 B, sect. X; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

<sup>18</sup> Résolution 63/120, par. 20.

## Projet de résolution II

### Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* ses résolutions 56/81 du 12 décembre 2001, 63/121 du 11 décembre 2008, 65/23 du 6 décembre 2010 et 68/108 du 16 décembre 2013, dans lesquelles elle a recommandé aux États d'envisager ou de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>1</sup> et de tenir compte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*, du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* et du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*, respectivement,

*Rappelant en outre* qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a chargé le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes élaborés par la Commission sur le sujet<sup>2</sup>,

*Notant* que le Groupe de travail VI a consacré, de 2013 à 2016, six sessions<sup>3</sup> à l'élaboration de la Loi type sur les sûretés mobilières,

*Notant également* qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a approuvé quant au fond les dispositions de la Loi type relatives au registre<sup>4</sup>,

*Notant avec satisfaction* que la Loi type se fonde sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et est conforme à l'ensemble des textes élaborés par la Commission sur le sujet, et qu'associée à ces derniers, elle donne aux États des indications complètes sur les questions juridiques et pratiques que pose la mise en œuvre d'un régime moderne des sûretés mobilières,

*Considérant* qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre accessible au public tel que celui qui est prévu dans la Loi type devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et promouvoir ainsi la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté,

*Considérant également* que l'harmonisation des régimes et registres nationaux des sûretés mobilières sur la base de la Loi type devrait accroître l'offre de crédit

<sup>1</sup> Résolution 56/81, annexe.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194 et 332.

<sup>3</sup> Voir A/CN.9/796, A/CN.9/802, A/CN.9/830, A/CN.9/836, A/CN.9/865 et A/CN.9/871.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 214.

garanti au-delà des frontières nationales et faciliter ainsi le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important de promotion des relations amicales entre les États,

*Considérant en outre* que la réforme du droit des sûretés mobilières ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence possible d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour créer et faire fonctionner de tels registres,

*Convaincue* que la Loi type contribuera à une plus grande sécurité juridique dans la réalisation des activités commerciales internationales au profit de tous les États, en particulier les pays en développement et les États à économie en transition,

*Notant avec satisfaction* que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de loi type à toutes les sessions du Groupe de travail et aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de la Commission, en qualité de membres ou d'observateurs, et que la Commission était saisie à sa quarante-neuvième session de commentaires reçus après distribution du texte de la Loi type à tous les gouvernements<sup>5</sup>,

*Remerciant* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des sûretés mobilières d'avoir participé et aidé à l'élaboration de la Loi type,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les sûretés mobilières<sup>6</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type sur les sûretés mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé la Loi type à l'en informer;

4. *Recommande également* aux États, lorsqu'il y a lieu, de continuer à tenir compte du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou leurs directives administratives pertinentes, ainsi que du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé ces guides à en informer la Commission;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>1</sup>, dont les principes sont également repris dans la Loi type, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions.

<sup>5</sup> Voir A/CN.9/886 et A/CN.9/887 et Add.1.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, chap. III, sect. A.

**Projet de résolution III**  
**Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies**  
**pour le droit commercial international sur l'organisation**  
**des procédures arbitrales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 51/161 du 16 décembre 1996, dans laquelle elle a félicité la Commission d'avoir achevé l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales,

*Réaffirmant* l'utilité de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges et l'utilisation accrue qui en est faite,

*Constatant* qu'il convient de réviser l'Aide-mémoire pour suivre les pratiques arbitrales actuelles,

*Notant* que l'objet de l'Aide-mémoire est de recenser et de décrire brièvement certains points de l'organisation des procédures arbitrales et que le texte, qui met l'accent sur l'arbitrage international, est conçu pour un usage général et universel, que l'arbitrage soit ou non organisé par une institution d'arbitrage,

*Notant également* que l'Aide-mémoire ne cherche pas à promouvoir une quelconque pratique comme étant optimale, étant donné que les styles de procédure et les pratiques d'arbitrage divergent et que chacun présente ses propres avantages,

*Considérant* que la révision de l'Aide-mémoire a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission, qui ont grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées et actives dans le domaine de l'arbitrage, notamment les institutions d'arbitrage, ainsi que des experts individuels,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté l'Aide-mémoire 2016 sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>1</sup>;

2. *Recommande* l'utilisation de l'Aide-mémoire 2016, notamment par les parties à l'arbitrage, les tribunaux arbitraux et les institutions d'arbitrage, ainsi qu'à des fins universitaires et de formation dans le domaine du règlement des litiges commerciaux internationaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier l'Aide-mémoire 2016, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de tout mettre en œuvre pour qu'il soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), chap. IV, sect. A.

**Projet de résolution IV**  
**Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne**  
**de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial**  
**international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Considérant* que la forte progression des opérations internationales de commerce électronique a fait apparaître la nécessité de disposer de mécanismes pour régler les litiges découlant de ces opérations, et considérant également que l'un de ces mécanismes est le règlement des litiges en ligne,

*Notant* que le règlement des litiges en ligne peut aider les parties à régler leur litige de manière simple, rapide, souple et sûre, sans qu'elles doivent être physiquement présentes à une réunion ou à une audience,

*Notant également* que le règlement des litiges en ligne offre aux acheteurs et aux vendeurs effectuant des opérations commerciales internationales de nombreuses possibilités d'accéder à des moyens de règlement des litiges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement,

*Rappelant* qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a convenu de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne<sup>1</sup> et qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle a décidé que ces travaux devraient prendre la forme d'un document descriptif non contraignant reflétant les divers éléments du processus de règlement des litiges en ligne<sup>2</sup>,

*Notant* que les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne<sup>3</sup> sont un document descriptif et non contraignant qui consacre les principes d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité, de respect des garanties procédurales, d'équité, de responsabilité et de transparence,

*Notant également* que les Notes techniques devraient contribuer sensiblement au développement de systèmes permettant de régler les litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de services portant sur de faibles montants et conclus au moyen de communications électroniques,

*Convaincue* que les Notes techniques aideront considérablement tous les États, en particulier les pays en développement et les États à économie en transition, les administrateurs, les plateformes, les tiers neutres et les parties à ce type de procédure, à mettre au point et à utiliser des systèmes de règlement des litiges en ligne,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 257.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 352.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, annexe I.

*Notant avec satisfaction* que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration des Notes techniques en qualité de membres ou d'observateurs de la quarante-quatrième à la quarante-neuvième session de la Commission, et notamment que le texte du projet de Notes techniques a été distribué pour commentaire à tous les États et aux organisations internationales invitées à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs,

*Notant* que l'élaboration des Notes techniques a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne qui figurent en annexe de son rapport sur les travaux de sa quarante-neuvième session<sup>4</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le texte des Notes techniques par tous les moyens appropriés, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et des organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États et autres parties prenantes d'utiliser les Notes techniques pour concevoir et mettre en œuvre des systèmes de règlement des litiges en ligne pour les opérations commerciales internationales;

4. *Prie* tous les États d'apporter leur soutien à la promotion et à l'utilisation des Notes techniques.

---

<sup>4</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*.